

# ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



## Évaluation d'entrée dans la profession

Type : Politique

Date d'origine : Le 29 novembre 2013

Section : RG

Approuvé par le Conseil le : 26 mars 2026

Numéro de document : RG-425

Prochaine date de révision : mars 2031

### 1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

L'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) est responsable d'établir les exigences d'entrée dans la profession pour les thérapeutes respiratoires de l'Ontario. Ces exigences sont énoncées dans la réglementation sur l'inscription ([Règlement de l'Ontario 596/94](#), Partie VIII) sous le régime de la *Loi sur les thérapeutes respiratoires*.

Les candidats qui cherchent à s'inscrire auprès de l'OTRO et qui n'ont pas obtenu de diplôme d'un des programmes de thérapie respiratoire approuvés<sup>1</sup> devront effectuer l'évaluation des compétences d'entrée dans la profession de l'OTRO.

### 2.0 BUT

Le but de la présente politique est de fournir un processus aux candidats qui ne répondent pas aux exigences stipulées à l'alinéa 55(2)(a) du règlement sur l'inscription, mais qui pourraient être admissibles à l'inscription au titre de l'alinéa 55(2)(b) du *Règlement sur l'inscription*. Ce processus leur permettra de démontrer au Comité d'inscription qu'ils répondent aux normes nationales de compétences exigées pour entrer dans la profession.

### 3.0 APPLICABILITÉ ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

Les candidats qui ne répondent pas aux exigences en matière d'inscription prévues à l'alinéa 55(2)(a) du règlement sur l'inscription doivent suivre le processus d'évaluation des compétences d'entrée dans la profession, qui peut comprendre les trois étapes successives suivantes :

1. examen de la formation;
2. entretien structuré et rétroaction;
3. évaluation des compétences cliniques.

Les candidats doivent suivre les étapes dans l'ordre indiqué ci-dessus. Ils doivent réussir chaque étape pour passer à la suivante, sauf indication contraire directe du Comité d'inscription.

<sup>1</sup> Voir la liste des programmes de thérapie respiratoire approuvés : [Programmes de thérapie respiratoire approuvés – CRTO](#)



De manière précise, la politique touche les candidats qui :

- soit ont obtenu leur diplôme dans le cadre d'un programme en thérapie respiratoire offert à l'extérieur du Canada;
- soit ont obtenu leur diplôme d'un programme canadien de thérapie respiratoire qui, au moment de l'obtention, n'était pas approuvé par le Comité d'inscription.

#### **Exemption de l'évaluation d'entrée dans la profession**

Les candidats ayant obtenu leur diplôme d'un programme en thérapie respiratoire à l'extérieur du Canada qui, au moment de l'obtention du diplôme, bénéficiait du statut « accrédité » (sans condition) auprès d'Agrément Canada seront considérées comme satisfaisant aux exigences de l'alinéa 55(2)(b)(ii) du *Règlement sur l'inscription*. Par conséquent, ils n'auront pas à passer l'évaluation d'entrée dans la profession décrite ci-dessus. Toutefois, en vertu de l'alinéa 55(2)(b)(i) du *Règlement sur l'inscription*, le Comité d'inscription peut exiger du candidat qu'il suive une formation complémentaire, qu'il suive des cours de rattrapage ou qu'il effectue une période de pratique supervisée si le Comité juge cela nécessaire.

Les candidats diplômés d'un programme de thérapie respiratoire suivi à l'étranger qui, au moment de l'obtention du diplôme, bénéficiait du statut « accrédité sous condition » auprès d'Agrément Canada ne seront pas automatiquement considérés comme satisfaisant aux exigences de l'alinéa 55(2)(b)(ii) du *Règlement sur l'inscription*. Le Comité d'inscription déterminera, au cas par cas, si le candidat est tenu de passer l'évaluation d'entrée dans la profession.

#### **4.0 RENVOI AU COMITÉ D'INSCRIPTION**

Les candidats qui ont effectué le processus d'évaluation des compétences d'entrée dans la profession (ou qui en sont exemptés en vertu de cette politique) et qui répondent à toutes les exigences liées à la demande seront acheminés au Comité d'inscription qui devra examiner leur dossier et rendre une décision. Dans le cadre de cet examen, un sous-comité du Comité d'inscription étudie le rapport d'évaluation complet préparé par le personnel de l'OTRO.

Si le candidat n'est pas d'accord avec la décision du sous-comité du Comité d'inscription, il peut interjeter appel auprès de la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS).

Les résultats de l'évaluation d'entrée dans la profession sont valides pendant trois ans à compter de la décision du Comité d'inscription. Autrement dit :

- Les candidats auxquels le Comité d'inscription a enjoint de suivre un programme de recyclage spécifique disposent de trois années pour s'exécuter. Une fois ce délai passé, les résultats ne seront plus valides, et les candidats devront présenter une nouvelle candidature.
- Les candidats qui ne sont pas retenus au terme du processus d'évaluation d'entrée dans la profession doivent attendre au moins trois ans après la décision du Comité d'inscription pour présenter une nouvelle demande, à moins qu'ils ne suivent un important programme de recyclage acceptable aux yeux du Comité d'inscription.



## 5.0 DOCUMENTS CONNEXES

- [Règlement de l'Ontario 596/94](#)
- [Programmes de thérapie respiratoire approuvés](#)
- [Politique sur les appels sur l'évaluation des compétences d'entrée dans la profession](#)
- [Politique sur les exigences liées aux documents de demande d'inscription](#)
- [Approbation des programmes de formation au Canada](#)
- [Guide pour les candidats formés à l'extérieur du Canada](#)

## 6.0 COORDONNÉES

**Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario**

[www.crto.on.ca](http://www.crto.on.ca)

**Téléphone** : 416-591-7800

**Sans frais (en Ontario)** : 1-800-261-0528

**Télécopieur** : 416-591-7890

**Courriel général** : [questions@crto.on.ca](mailto:questions@crto.on.ca)